



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE DE "LA MARGERIE"
S.A.S. AUBRON MÉCHINEAU
COMMUNE DE GORGES (44)**

n° MRAe : PDL-2019-4203

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière au lieu dit "La Margerie", porté par la société Carrières Aubron Méchineau sur la commune de Gorges.

L'exploitant dispose encore d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2027. Aussi, la demande de renouvellement et d'extension, selon un même rythme de production pour une durée de 30 ans, nécessite d'être appréciée en tenant compte de l'existence d'autres carrières de roches massives autorisées, de la diminution de la proportion du recours aux matériaux nobles telle que prônée par le plan régional de prévention et de gestion des déchets récemment adopté, et des objectifs du futur schéma régional des carrières établi pour une douzaine d'années et qui devrait être approuvé avant la fin 2020.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la maîtrise des risques et nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités, la gestion des eaux du site, la maîtrise de la consommation d'espace naturels et agricoles ainsi que l'intégration paysagère et la remise en état du site.

Certains choix comme celui ayant conduit à ne pas retenir une option d'approfondissement plus importante, alternative à l'extension en surface proposée, ou encore celui d'opter pour un rejet permanent par pompage pour maintenir le plan d'eau à sa cote finale plutôt que de privilégier un écoulement gravitaire, gagneraient à être mieux argumentés.

L'état initial de l'environnement est de bonne facture, en particulier en ce qui concerne les milieux naturels, grâce notamment aux suivis assurés par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) sur plusieurs années.

Le dossier rend compte correctement des effets du projet et la plupart des mesures d'intégration environnementale apparaissent adaptées, notamment celles qui correspondent à des mesures déjà en place et reconduites dans le cadre de la demande de renouvellement. Toutefois le dossier gagnerait à mieux s'emparer du sujet des effets du climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Les mesures et engagements pris par l'exploitant auprès des riverains, concernant les conditions d'extraction par usage d'explosifs, nécessiteront une vigilance accrue, les limites de la carrière se rapprochant à moins de 100 mètres des habitations les plus proches.

La MRAe recommande de préciser les effets éventuels de l'arrêt des rejets d'eau dans la Margerie à la fin de l'exploitation, pendant la constitution du plan d'eau.

Les dispositions prises vis-à-vis de la préservation de la biodiversité s'avèrent adaptées au niveau d'enjeu, aussi bien en phase d'exploitation que dans le cadre de la remise en état. Toutefois, la MRAe recommande de préciser les modalités du suivi envisagées pour s'assurer de l'atteinte des objectifs annoncés au regard de l'échelle de temps dans lequel le projet s'inscrit.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 11 février 2020 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur la commune de Gorges concernant le renouvellement de la durée d'exploitation et l'extension de la carrière au lieu dit "La Margerie" porté par la société Aubron Méchineau.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Le présent avis s'inscrit en outre dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

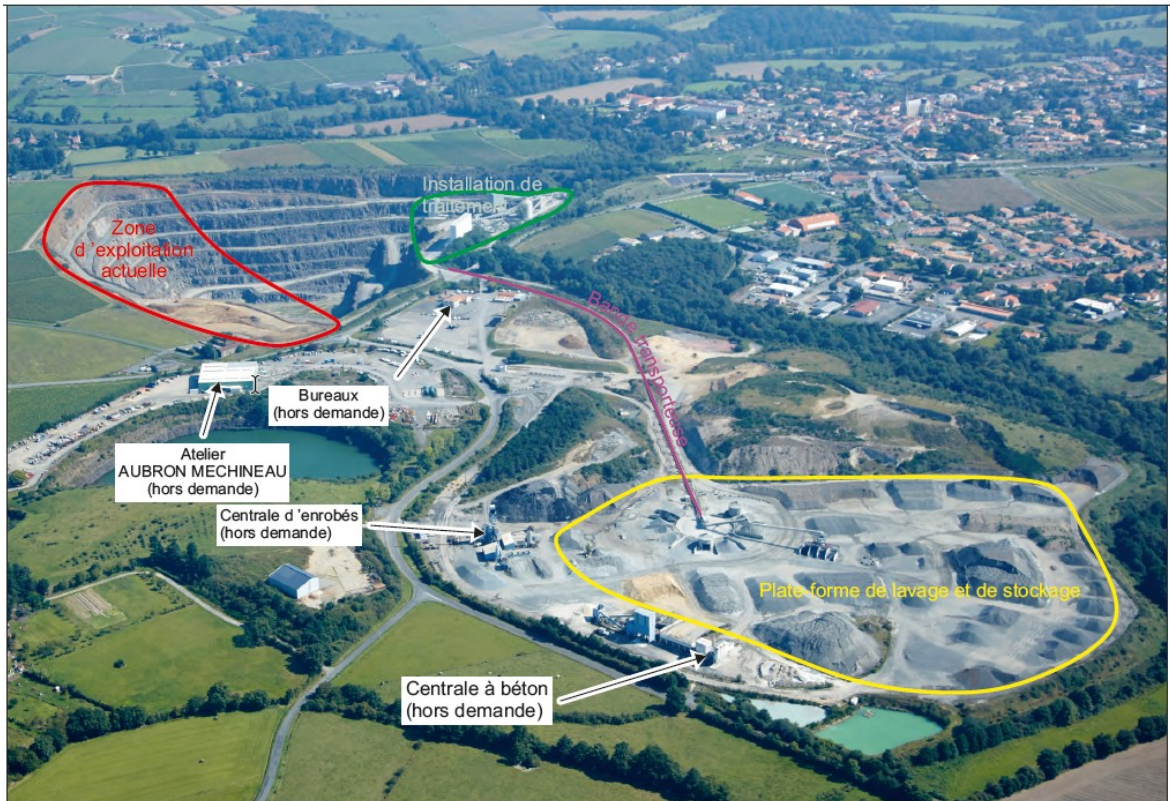
Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2.

1 - Présentation du projet et de son contexte

L'activité de carrière située au lieu dit « La Margerie » sur la commune de Gorges à 20 km au sud-est de Nantes et 30 km à l'ouest de Cholet existe depuis 1927. Actuellement, la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 jusqu'en 2027. Elle est localisée à 325 m au nord-ouest du bourg de Gorges. L'accès à la carrière et à la plateforme de stockage des matériaux sur le site de La Racine se fait par la route départementale n°59 qui longe la carrière par le sud et l'est.

La carrière, d'une superficie d'environ 23 hectares dont 21 extractibles, porte sur l'exploitation à ciel ouvert d'un gisement de gabbro¹. La roche massive est abattue par tirs d'explosifs, traitée sur place dans les installations de traitement (concassage et criblage) attenantes, d'une puissance de 1 759 KW puis les granulats obtenus sont acheminés via un convoyeur à bande vers la plateforme de stockage sur le site dit de "La Racine" de l'autre côté de la RD n°59 pour y être commercialisés. La production maximale autorisée est de 830 000 t/an.

1 Les terrains du projet sont constitués de gabbro coronitique à olivine du Pallet, il s'agit d'une roche massive de couleur sombre noir-bleuté et très dense.



Vue actuelle de la carrière – source dossier

Sur le site de La Racine, d'environ 15 hectares, la société Aubron Méchineau exploite également un certain nombre d'installations qui ne relèvent pas du présent dossier :

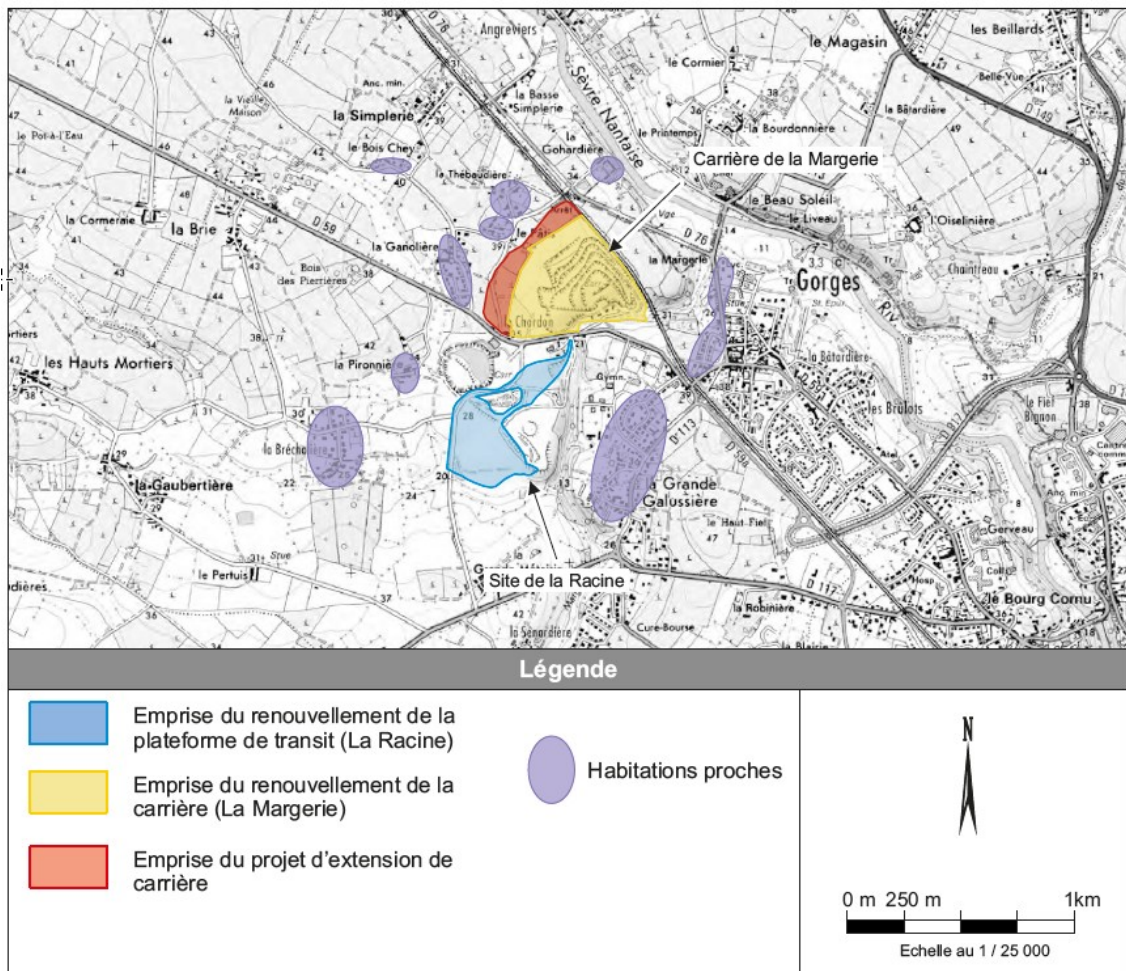
- une centrale d'enrobés ;
- une centrale béton ;
- un atelier, au lieu-dit le Chardon ;
- des bureaux entre la carrière et la plateforme de stockage ;
- une activité de travaux publics.

L'exploitant envisage aujourd'hui d'étendre son activité d'extraction sur des terrains situés à proximité immédiate de la carrière actuelle de « La Margerie », tout en conservant ses installations de traitement ainsi que le tapis de plaine et la plateforme de stockage. Aussi la demande déposée porte sur :

- le renouvellement de l'exploitation de l'activité précédemment autorisée pour une nouvelle période de 30 ans (6 phases quinquennales y compris réaménagement final) et l'approfondissement de l'excavation (un front supplémentaire de 10 m) ;
- l'extension de 6 ha vers le nord-ouest du périmètre autorisé, pour étendre la fosse d'extraction (sur 12 fronts de taille d'une hauteur moyenne de 10 m – cf. figure 60 de l'étude d'impact) ;
- le maintien de la production maximale autorisée de 830 000 t/an ;
- la prise en compte de l'évolution des installations intervenue depuis 2002 ainsi que de la mise en place des convoyeurs ; la puissance totale de l'installation de concassage, et de

- criblage de produits minéraux naturels sera portée à 2 550 kW notamment pour anticiper un éventuel renouvellement de matériel d'une puissance légèrement supérieure ;
- la création d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de 90 000 m² sur le site de La Racine pour l'accueil d'apports extérieurs en vue du remblaiement partiel de la carrière, dans le cadre du réaménagement ;
 - le rejet d'eaux pluviales dans le sol ou dans le sous-sol (infiltration des eaux pluviales sur le site) ;
 - le rejet d'eaux dans le réseau hydrographique (rejet dans le ruisseau de La Margerie pour les eaux d'exhaure de la carrière et rejet dans le ruisseau de La Brécholière pour le site de La Racine) ;
 - la création d'un plan d'eau de 20 ha dans le cadre de la remise en état de la carrière.

La demande ne porte pas sur la fabrication d'explosifs dans la mesure où le recours à une unité mobile de fabrication d'explosif d'un sous-traitant permet d'éviter le stockage d'explosif sur site.



Plan de situation de la carrière - source dossier

Le projet s'inscrit dans un environnement constitué d'une alternance de vignobles du Sèvre et Maine et d'autres terres de cultures parsemées de haies. Le secteur est également composé de plusieurs hameaux aux alentours, et notamment au nord-ouest de la carrière (le Pâtis, la Thébaudière et la Ganolière à moins de 100 m des limites de l'extension).

La carrière est comprise dans un triangle délimité au nord-est par une voie ferrée, au sud par la route départementale n°59 et à l'ouest par la voie communale n°15.

Le ruisseau de La Margerie longe la carrière par le sud-est, le ruisseau de La Bréholière longe le site de La Racine par le sud.

Le secteur de projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable.

Le site Natura 2000 le plus proche² se trouve à 9 km de la carrière. A noter la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Sèvre nantaise à Clisson » relative à cet affluent de la Loire qui passe au nord de la voie ferrée qui délimite la carrière. Le périmètre de cette ZNIEFF s'approche au plus près à 50 m à l'est de la carrière, au niveau du ruisseau de la Margerie, et s'arrête au niveau de la voie ferrée.



Enveloppe approximative du projet d'extension reportée sur la photo aérienne

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la maîtrise des risques et nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités compte tenu de la proximité de certains riverains, la gestion des eaux du site, la maîtrise

2 Site d'intérêt communautaire (SIC) FR5202009 et zone de protection spéciale (ZPS) FR52122001 du Marais de Goulaine.

de la consommation d'espace naturels et agricoles ainsi que l'intégration paysagère et la remise en état du site au terme de l'exploitation.

3 - Qualité du dossier et de son étude d'impact

L'article D181-15-2 du code de l'environnement définit le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R122-5 celui de l'étude d'impact. Le dossier de demande d'autorisation dans sa version complétée de janvier 2020 comporte les éléments requis de manière réglementaire (exception faite de ce qui est attendu au titre du II-5°-f relativement au climat et à la vulnérabilité au changement climatique).

Description du projet

S'agissant d'une activité déjà en place depuis plusieurs décennies, le dossier revient sur les conditions actuelles de l'exploitation du site et les diverses mesures mises en œuvre dans le cadre des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'ensemble des installations en place ne connaîtra pas de modification. Le seul changement concerne une nouvelle zone de stockage provisoire destinée à l'accueil sur le site de la Racine de matériaux inertes de provenance extérieure et destinés au remblaiement partiel de la fosse. Le dossier expose le dispositif d'admission et de contrôle en entrée du site et de suivi de ces déchets.

Le pétitionnaire sollicite un secteur d'extension en vue d'un agrandissement de la fosse d'extraction vers l'ouest. Compte tenu de cette demande d'extension, le projet intègre le dévoiement d'une voie communale dont le tracé se trouve partiellement au sein du parcellaire convoité.

Les conditions d'accès à la carrière et à la plateforme de stockage depuis la RD 49 en sortie du bourg de Gorges resteront inchangées.

Enfin, le dossier expose les dispositions envisagées dans le cadre du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation, qui en plus du rôle d'intégration paysagère aura une vocation écologique (préservation et création de nouveaux habitats naturels).

Analyse de l'état initial et facteurs susceptibles d'être affectés

Le dossier présente un état des lieux complet et proportionné aux enjeux de chaque thématique environnementale à considérer aussi bien pour ce qui concerne le périmètre de l'actuelle carrière, les espaces sollicités en extension que pour les secteurs environnant susceptibles d'être affectés par l'activité de la carrière.

Cette dernière a fait l'objet à plusieurs reprises et dans différents cadres d'un suivi naturaliste par le CPIE Loire Anjou. Les inventaires naturalistes réalisés sur plusieurs années et à des périodes couvrant un cycle biologique complet sont restitués clairement par le biais de cartographies (cartes des espèces et habitats naturels), de tableaux récapitulatifs des espèces végétales et animales répertoriées, avec les indications de statuts de protections et de valeurs patrimoniales associés.

L'ensemble de ces données et des cartographies associées permet d'appréhender les enjeux faunistiques et floristiques sur les terrains appelés à être exploités ou perturbés par l'extension.

Le dossier expose clairement le contexte hydrographique dans lequel la carrière se situe ainsi que les enjeux relatifs aux cours d'eau situés à proximité, déjà concernés par des rejets.

Il replace le projet dans son contexte de paysage viticole et identifie au niveau de l'aire d'étude élargie les secteurs d'habitat plus ou moins éloignés qui disposent d'une vision statique sur la carrière, la plateforme de stockage et les installations, ainsi que les axes de circulations à partir desquels l'usager dispose d'une vision dynamique sur le site. Les cartographies et clichés illustrent bien les perceptions actuelles du site.

Le dossier permet de cerner correctement les enjeux relatifs à la présence des différentes activités et secteurs habités plus ou moins proches qui pourraient être exposés à des nuisances (bruit, vibrations, poussières, circulation de camions...).

Bien que celui-ci n'entre pas dans le cadre du suivi de la carrière et de sa plateforme de stockage, le dossier rappelle toutefois le suivi piézométrique mis en place par la société ORANO dans le cadre de la surveillance post-exploitation de la mine d'uranium voisine (ex COGEMA) au lieu dit « Le Chardon ». De la même manière, le dossier gagnerait à rappeler le dispositif réglementaire qui encadre la présence d'une butte de stériles miniers d'uranium sur le secteur de La Racine, quand bien même cet espace laissé libre a permis le développement d'une végétation herbacée propice à la présence d'espèces patrimoniales.

Les enjeux relatifs aux différentes composantes de l'environnement ressortent bien à la lecture du dossier et font l'objet d'un tableau de synthèse qui en présente le bilan à la fin du chapitre dédié à l'état initial.

Incidences et cumuls avec d'autres projets

Pour chacune des thématiques abordées et pour lesquelles des enjeux ont été identifiés à l'issue de l'état initial, le dossier présente une analyse des incidences notables du projet sur l'environnement.

Pour chaque sujet, le dossier a fait le choix de présenter dans un premier temps l'impact actuel tel qu'il résulte des activités en place compte tenu des mesures déjà mises en œuvre par l'exploitant. Il expose ensuite les éventuels impacts bruts du projet à court, moyen et plus long termes, compte tenu des changements qui seront apportés essentiellement du fait de l'extension de la carrière, de l'apport de matériaux inertes extérieurs, de la prolongation de la durée d'exploitation et des adaptations nécessaires au réaménagement final du site.

L'évaluation des risques vis-à-vis des nuisances sonores est de bonne qualité. La situation future du site a été déterminée par modélisation et non pas par l'utilisation de formule d'atténuation, ce qui constitue un point positif du dossier. La MRAe relève toutefois que le niveau sonore qui sera généré par l'activité est donné uniquement de façon globale (toutes sources confondues : décapage des stériles de découverte, extension de la fosse, activités sur la zone de stockage, installations de traitement, lavage et transport des matériaux). Le logiciel de modélisation employé ne permet pas de procéder à une distinction par source, ce qui aurait permis de cibler plus précisément les mesures de réduction à mettre en œuvre.

La MRAe relève qu'en ce qui concerne la thématique « air et climat », le dossier ne s'intéresse qu'aux effets liés aux rejets atmosphériques et aux consommations énergétiques de l'activité qui

peuvent présenter des émissions de gaz à effets de serre. La stratégie nationale bas carbone vise un arrêt à terme de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières, avec une forte réduction à l'horizon 2035. Or, l'extension de la carrière va contribuer à dénuder des espaces occupés jusqu'à présent par des vignes ou des prairies qui constituent des pièges à carbone³ dont la perte n'est susceptible d'être compensée au moins en partie qu'à terme par la création de nouvelles plantations et d'espaces naturels dans le cadre de la remise en état. Par ailleurs, le réaménagement final à vocation écologique et paysager prévoit notamment la constitution d'un plan d'eau de 20 hectares qui sera constitué à une échéance estimée à 50 ans. Aussi, il est attendu du dossier qu'il présente un état de la vulnérabilité au changement climatique du projet et des aménagements envisagés dans le cadre de la remise en état.

La MRAe recommande de présenter un bilan global du projet de carrière du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et une analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

En effet, la MRAe rappelle qu'au regard des dispositions de l'article R122-5 II – 5° alinéa f relatif au contenu de l'étude d'impact, il est attendu que soient exposées les incidences du projet sur le climat ainsi que la vulnérabilité du projet au changement climatique.

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, le dossier indique que dans un rayon de 5 km autour du site⁴, un seul projet relatif à un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est pris en compte pour cette analyse. Pour autant, il n'argumente pas le choix d'un tel périmètre du point de vue de la nature du projet, des activités et de leurs effets qui peuvent être à apprécier à une échelle plus vaste, notamment lorsqu'il s'agit d'effets sur des ressources naturelles, par exemple. La MRAe rappelle qu'il existe sur la commune de Vieilleville, distante de 11km, un projet de renouvellement de carrière de roche massive pour lequel elle a rendu un avis en date du 14/04/2018 (avis 2018-3042).

Par ailleurs, la MRAe relève qu'il existe des interactions possibles entre les installations objet de la présente demande et les centrales d'enrobés et à bétons contiguës au site de La Racine, qui constituent des activités du même groupe, alimentées par des matériaux issus de la carrière. Dès lors, le dossier aurait pu utilement aborder le sujet des cumuls d'impacts également avec ces autres activités voisines, notamment du point de vue des trafics générés. A ce stade, le dossier ne semble prendre en considération que les trafics supplémentaires liés aux clients qui s'approvisionnent sur le site de stockage pour commercialisation des matériaux et aux apports de déchets inertes.

La MRAe recommande :

- ***de justifier et, le cas échéant réexaminer, les périmètres dans lesquels l'examen du cumul d'impacts avec d'autres projets connus doit être conduit ;***
- ***de compléter l'analyse en conséquence.***

3 Cf [rapport du CGDD de mars 2019 l'évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques EFESSE relatif à la séquestration de carbone par les écosystèmes en France.](#)

4 Distance qui correspond à l'obligation d'affichage dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Compte tenu de l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche, de la nature du projet et de ses effets attendus, le dossier conclut à l'absence d'incidence sur les milieux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la MRAe.

Justification des choix du projet

Le dossier présente les raisons d'ordres économique, technique et environnemental qui ont conduit à cette demande de renouvellement d'exploitation avec extension.

L'argumentation repose essentiellement sur le fait qu'il s'agit d'une activité en place depuis près d'un siècle, que l'exploitant souhaite pérenniser dans une logique de valorisation optimale du gisement connu, notamment en développant la filière de sable issus de roches massive en alternatives aux sables alluvionnaires et marins.

Ce projet a été exposé à la collectivité et présenté dès 2017 aux riverains dans le cadre des réunions de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) mise en place pour ce site.

L'optimisation de l'exploitation du gisement par un approfondissement de la carrière répond aux orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique quand bien même la validité de ce document cadre, réputé être établi pour une durée d'une dizaine d'années, est dépassée aujourd'hui.

En complément de l'approfondissement, le choix de l'extension du périmètre de la carrière vers l'ouest apparaît très contraint : voie ferrée en limite nord-est, ruisseau de La Margerie au sud-est, et RD n°59 longeant la limite sud de la carrière et séparant la carrière de la plateforme de stockage et de l'ancienne mine d'uranium. Le dossier gagnerait à préciser les raisons pour lesquelles un approfondissement plus conséquent que les 10 m sollicités, permettant une emprise moindre en surface, n'a pas été retenu.

Au titre de l'articulation avec les divers plans et programmes, le dossier se réfère d'une part au schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique établi en 2001, dont les données sont anciennes, et d'autre part au plan de prévention et de gestion des déchets du BTP de juin 2009, obsolète désormais. Les éléments de diagnostic du futur schéma régional de carrière des Pays de la Loire⁵ étant déjà connus (approbation prévue d'ici la fin de l'année), le dossier gagnerait dès lors à les exploiter. De même, la justification apportée devrait également tenir compte des objectifs d'emploi des matériaux recyclés dans les chantiers de BTP tels qu'inscrits au plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019.

Plusieurs carrières de roches massives existent et se situent dans un rayon de 30 à 40 km autour du projet.

Alors que l'activité de la carrière est encore autorisée jusqu'en 2027, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'appréhender la nécessité de sa reconduction dès à présent, pour trente ans, et selon un rythme de production identique. Au-delà du sujet des sables de roches massives pour lequel le dossier apporte des éléments chiffrés en termes de débouchés possibles, l'exploitant a vocation à présenter de la même façon des éléments prospectifs en termes de besoins des autres matériaux produits.

5 Ce projet de plan est actuellement en phase de consultation auprès des services et collectivités, avant une consultation de l'autorité environnementale puis une mise à disposition du public

La MRAe recommande d'argumenter davantage la présente demande d'extension en tenant compte, d'une part des capacités de production et durées des autres carrières existantes, et en intégrant d'autre part, les éléments chiffrés prospectifs du futur schéma régional des carrières ainsi que les orientations du plan régional de gestion des déchets.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le dossier s'attache à présenter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations lorsque celles-ci s'imposent finalement. La majorité d'entre elles résultant de l'exploitation actuelle du site seront reconduites et de nouvelles sont proposées pour ce qui concerne les principaux changements apportés aux modalités d'exploitation. Un premier tableau récapitulatif pour l'ensemble des thématiques est présenté ; il expose clairement l'évolution des impacts avant et après mise en place de celles-ci. Un second tableau récapitulatif présente quant à lui l'estimation financière de chacune des mesures ainsi que des dispositifs de suivis destinés à évaluer l'efficacité de celles-ci .

Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état sont clairement exposées. En partie nord, correspondant à la fosse d'extraction, un plan d'eau de 20 ha environ sera constitué progressivement à partir des eaux météoriques qui s'accumuleront durant une cinquantaine d'années pour atteindre la côte finale +2m NGF. Il aura pour exutoire le ruisseau de La Margerie. Les fronts rocheux qui ne seront pas inondés seront laissés à l'état brut : au fil du temps, ces fronts de taille accueilleront une végétation spontanée, constituant à terme des milieux rupestres.

En partie sud, les parcelles de l'actuelle plateforme de lavage et stockage des matériaux seront nivelées à l'aide de stériles de découverte mais aucun apport de terre végétale ne sera effectué, afin de reconstituer une topographie proche de celle de l'état initial. Selon le dossier, cela permettra d'accueillir d'autres projets compatibles avec les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme (PLU) à cet endroit.

La MRAe souligne toutefois que s'agissant d'un réaménagement à un horizon de 30 ans, la vocation de ce secteur est susceptible d'évoluer par rapport au PLU actuel élaboré en 2008. Elle observe néanmoins qu'à l'échéance, les surfaces libérées au niveau des plateformes de traitement et transit auraient vocation à être exploitées au mieux par la commune pour son développement, avant de consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

Étude de dangers

L'analyse préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisée dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 2 scénarios d'accidents :

- collision d'un engin avec le camion citerne de ravitaillement en carburant (risque d'incendie de la nappe de carburant et explosion de la citerne) ;
- source d'ignition à proximité du bac de rétention d'huile (risque d'incendie du bac de rétention d'huile).

Les scénarios étudiés concluent à l'absence d'effets irréversibles ou létaux à l'extérieur du site à condition que les opérations de ravitaillement aient lieu à au moins 35 m à l'intérieur du site.

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont liées à l'entretien des installations, au respect des consignes (mise en place de procédures de prévention et de sécurité), à la vigilance accrue du personnel pour les opérations de ravitaillement, et à l'entretien de la végétation pour limiter le risque d'incendie et sa propagation hors site.

Résumés non techniques et analyse des méthodes utilisées

Les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont lisibles, clairs et facilement identifiables car repris au sein d'un document unique distinct des autres pièces du dossier. Ces résumés constituent une synthèse des principaux éléments de présentation du projet, de son environnement, de ses effets et des mesures prises.

Les méthodes d'évaluation mises en œuvre sont expliquées au fil du dossier notamment au travers des études particulières annexées à l'étude d'impact.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Risques et nuisances

S'agissant d'une activité autorisée en place depuis plusieurs décennies l'exploitant a mis en place un ensemble de mesures et dispositifs de suivis pour évaluer les effets de son activité vis-à-vis des riverains en matière de bruit, de vibrations et de poussières.

Le site sera en activité tous les jours de 7h à 22 h sauf le dimanche et les jours fériés. Le projet prévoit une extraction de matériaux jusqu'à -90 m NGF au lieu de -80 m actuellement. Le nouveau périmètre se rapproche des riverains, la distance minimale passant de 120 à 80 m.

Les nuisances sonores, surpression aérienne et vibrations

Dans le cadre de la demande, une étude prévisionnelle d'impacts sonores a été réalisée en octobre – novembre 2018, par une modélisation à partir des différentes sources sonores de la carrière et de la plateforme de commercialisation. Cette modélisation retient la phase 3 (T0+15ans) comme la plus critique dans l'évolution de l'activité (proximité maximale des secteurs habités). Celle-ci ne démontre pas de dépassements d'émergences diurnes et nocturnes au droit des lieux-dits les plus proches.

Le site continuera de faire l'objet de campagnes de mesures de bruit tous les 3 ans afin de vérifier le caractère adapté des dispositions de réduction mises en œuvre.

Concernant les tirs d'explosifs, des mesures de surpression aérienne ont été effectuées de 2016 à octobre 2018. Elles ne montrent aucun dépassement du seuil réglementaire de 125 dBL (circulaire du 2/07/96 relatif aux exploitations de carrières). Toutefois, la MRAe relève que plusieurs mesures dépassent le seuil de confort de 118 dBL. Compte tenu du rapprochement de la carrière des habitations riveraines où se situent ces points de mesures, l'exploitant gagnerait à viser un respect constant de cette valeur de confort.

Concernant les vibrations liées aux tirs de mines, les études réalisées depuis 2016 montrent que les niveaux de vibration pondérées sont inférieurs à 3 mm/s, la valeur limite réglementaire se situant à 10 mm/s. L'exploitant s'engage à ne pas dépasser le seuil de 5 mm/s.

Par ailleurs la MRAe relève que dans le cadre des réunions de concertation, l'exploitant s'est engagé auprès des riverains à maintenir 90 % des vibrations en dessous du seuil de 2,5 mm/s (comme c'est le cas actuellement).

Des mesures de vibrations continueront à être réalisées lors de chaque tir de mines. Pour éviter l'effet de surprise, l'exploitant prévoit un dispositif, pour les riverains qui le souhaitent, d'information des jours et horaires des tirs.

Les émissions de poussières

L'activité de la carrière est source d'émissions de poussières liées principalement à la réalisation des tirs de mines, au traitement et aux transports des matériaux, à la circulation des engins et des camions des clients, et aux envois liés aux stocks. L'étude conclut que la grande partie de ces émissions est diffuse.

Afin de maîtriser les émissions de poussière, le pétitionnaire a déjà mis en place au niveau des installations de traitement, des dispositifs d'aspiration filtration ou d'abattage par aspersion, le capotage des bandes transporteuses, l'entretien et l'arrosage des pistes.

Le suivi des retombées de poussières autour du site est réalisé chaque trimestre. En fonction des résultats, le suivi pourra devenir semestriel. Les résultats du suivi déjà en place montrent un respect des limites réglementaires.

La roche extraite peut émettre des poussières alvéolaires siliceuses. Cette problématique est abordée dans l'étude, avec des mesures réalisées au niveau du personnel de la carrière. Les mesures sont conformes. Le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) n'implique pas l'absence de risque. Quand bien même le risque de silicose est faible au regard de la nature du gisement, le respect de ces valeurs doit toujours être considéré comme un objectif minimal de prévention pour la santé. La MRAe rappelle qu'au-delà de ce respect, il convient de réduire l'exposition humaine à des émissions de poussière à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le projet est situé hors zone inondable et en dehors de tout captage ou zone de protection destinée à l'adduction en eau potable.

Les eaux se retrouvant en fond de fouille sont pompées afin de permettre une extraction des matériaux à sec. Elles sont décantées dans des bassins puis, pour partie, réutilisées pour les besoins du site : dispositifs d'abattage de poussières sur l'installation, ou arrosage des pistes par exemple. Les eaux en excès sont rejetées dans le ruisseau de la Margerie qui chemine au sud de la zone d'extraction.

Les rejets d'exhaure de la carrière vers le ruisseau de la Margerie sont compatibles en quantité/qualité avec le milieu récepteur. Le débit de fuite maximal en sortie du point de rejet est de 18 l/s.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage s'infiltrent ou sont dirigées vers des bassins de décantation et sont utilisées également pour les besoins du site. Une surverse est en place vers le ruisseau de la Bréchiolière avec un débit de fuite maximal de 18 l/s.

Le dossier prévoit de reconduire les mesures de suivi des rejets. Par ailleurs, compte tenu de l'acceptation de matériaux inertes pour le remblaiement partiel de la fosse, l'exploitant présente son dispositif d'acceptation et de contrôle de la qualité de ces matériaux afin d'éviter toute pollution.

Dans le cadre du réaménagement en fin d'exploitation, il est prévu la constitution d'un vaste plan d'eau d'un peu plus de 9 millions de mètres cube dont la cote finale sera maintenue à +2 m NGF par pompage puis rejet vers le ruisseau de La Margerie.

Le dossier n'analyse pas les effets sur le fonctionnement du ruisseau lorsque le rejet annuel de 100 000 m³ sera arrêté pendant les 50 années nécessaires à l'atteinte de la cote finale choisie pour le plan d'eau.

Le dossier explique que le choix de la cote finale à +2 m NGF a été établi pour garantir un front de taille rocheux suffisamment intéressant et attractif pour garantir le maintien d'oiseaux protégés présents sur le site. Pour autant, il ne présente pas les raisons pour lesquelles un rejet gravitaire à cette même cote n'a pu être envisagé alors même que la mise en place d'un pompage nécessitera une alimentation en énergie et un suivi permanents.

Par ailleurs, concernant la gestion de l'eau à l'issue du réaménagement, le dossier indique qu'en cas de panne du pompage pour maintenir le plan d'eau à + 2m NGF, la surverse s'opérera naturellement dans le ruisseau à la cote +14 m NGF. Compte tenu du temps de remplissage du plan d'eau, le dossier n'explique pas dans quelle mesure l'exploitant ne serait pas en mesure de remédier à cet arrêt de pompage, sans attendre que le plan d'eau arrive à cette cote pour un écoulement gravitaire. Or, les conséquences de ce dysfonctionnement porteraient préjudices aux espèces protégées fréquentant le front de taille rocheux.

La MRAe recommande de préciser les effets sur l'eau et les milieux aquatiques de l'arrêt des rejets dans La Margerie durant la période nécessaire à la constitution du plan d'eau final et de justifier le choix de ne pas opter pour une régulation du niveau d'eau par rejet gravitaire après remplissage de la fosse d'extraction.

Milieux naturels

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone vise un arrêt à terme de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières, avec une forte réduction à l'horizon 2035. Le plan national biodiversité publié en juillet 2018 vient conforter et renforcer cette ambition.

Malgré la présence de haies et du ruisseau de la Margerie sur et à proximité des terrains du projet, la sensibilité est notée comme moyenne du point de vue des continuités écologiques compte tenu de la présence de nombreuses infrastructures routières qui fragmentent l'espace autour de la carrière.

Aucune zone humide n'est recensée sur le secteur d'extension et ces terrains occupés par de la prairie et du vignoble présentent un bilan patrimonial assez pauvre et une sensibilité faible au projet. En revanche, le site de transformation et de stockage et le site d'extraction présentent un

bilan patrimonial plus riche et diversifié, lié au développement de milieux originaux qui s'est opéré durant toute la période d'exploitation du site. Ceci, justifie une sensibilité qualifiée de moyenne au dossier.

Par ailleurs, le dossier argumente qu'il ne déroge pas à la stricte interdiction de déplacement ou de destruction d'espèces protégées .

Au regard des effets du projet sur les milieux qui sont appelés à disparaître dans le cadre de l'exploitation ou du réaménagement, le porteur de projet s'est attaché à proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) cohérentes.

Ainsi, le projet permet l'évitement des stations de Buplèvre menu présentes en frange nord des parcelles de vigne (au sein de la bande des 10 m protégés réglementairement). Seuls quelques pieds seront concernés, sans remise en cause de l'espèce.

La création de dépressions humides sur substrat minéral en faveur d'espèces d'amphibiens protégées (Pédolyte ponctué et Alyte accoucheur) dès la 1ère phase d'exploitation et qui seront maintenues tout au long de la durée de vie du site permettront de garantir la survie de l'espèce au-delà de la fin d'exploitation.

Comme évoqué précédemment la conservation de fronts rocheux de 30 m hors d'eau sera favorable aux rapaces nicheurs installés sur le site (faucon pèlerin et faucon crécerelle).

Lors du réaménagement naturel à vocation écologique, le renforcement des haies, les nouvelles plantations, la création de zones d'éboulis, de talus végétalisés, et d'autres zones laissées à nu constitueront une diversification des milieux favorables aux espèces.

Enfin, un suivi écologique de la carrière est déjà assuré par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) et sera poursuivi et permettra le cas échéant d'apporter les mesures correctives nécessaires pendant la durée de l'exploitation. Le dossier gagnerait toutefois à préciser le dispositif de suivi envisagé à la fin des opérations de réaménagement – durée, fréquence, moyens consacrés à la gestion du site afin d'assurer la pérennité des aménagements - dans la mesure où le plan d'eau mettra une cinquantaine d'années à se constituer et viendra noyer certains habitats particuliers qui se seront développés en fond de fosse.

Paysage

La commune de Gorges s'inscrit dans l'unité paysagère des vignobles du Sèvre et Maine.

Les terrains inclus dans le périmètre de l'étude paysagère sont variés. Au sud, des terrains agricoles parsemés de haies composent le paysage. A l'ouest, les terrains sont principalement viticoles, rarement séparés par des haies mais incluant quelques bois et forêts de tailles modestes. Plus à l'est, la vallée de la Sèvre nantaise est composée de terrains viticoles et terres agricoles mêlés à de nombreux hameaux.

L'analyse paysagère proposée apparaît avoir pris la mesure des enjeux afférents au projet d'extension de la carrière. Elle permet de juger du rôle de masque que peuvent jouer la végétation du territoire et les plantations déjà mises en place dans le cadre de l'actuelle autorisation d'exploiter et d'apprécier les éventuelles nouvelles perceptions qui seront offertes, du fait des modifications apportées par l'extension.

Du fait de sa position relativement haute dans la topographie et sa configuration en dent creuse, la carrière est peu visible depuis les alentours. Les principales vues en vision statique sont

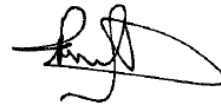
associées aux stocks et aux infrastructures industrielles (installations de traitement, centrale d'enrobés, centrale à béton).

Quelques axes permettent également d'apercevoir la carrière en vision dynamique. Le dossier démontre qu'à l'exception de la vision depuis la RD n°59 à l'entrée du bourg, aucune visibilité n'a été observée depuis le bourg de Gorges.

On ne relève aucune co-visibilité avec un monument historique, si ce n'est avec la Villa de l'Oiselinière, située à 950 m à l'est du projet.

Les mesures complémentaires d'intégration paysagère également à vocation écologique - comme le renforcement et la plantation de haies en périphérie - devraient permettre de limiter les impacts visuels, en particulier dans l'angle sud-ouest de la carrière et au sud de la plateforme de La Racine, par l'aménagement d'écrans visuels supplémentaires.

Nantes, le 15 juillet 2020
Pour la MRAe des Pays de la Loire,
par délégation, le président,



Daniel FAUVRE